



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme de Monneville (60)**

**Décision annulée**

n°MRAe 2016-1280

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Monneville, déclarée complète le 21 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit un taux moyen de croissance annuelle de la population de 1 %, soit 160 habitants à l'horizon 2030 et projette la réalisation de 124 logements dont 54 sur 3,6 ha classés en zones d'urbanisation future (zones 1 AU) selon une densité de 12 à 15 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet prévoit, entre la rue de Marquemont et la rue de Tumbrel, la création d'une zone 1 AU de 2,8 ha, espace actuellement à usage de prairie ;

Considérant qu'il s'agit d'une des rares prairies du secteur et que le projet de plan local d'urbanisme ne justifie pas que son intérêt écologique ainsi que son rôle dans la gestion des inondations et la protection contre le ruissellement aient été pris en considération ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site classé de la butte de Rosne et du site inscrit du Vexin français ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme ne justifie pas que la préservation des perspectives vers ces sites ait été étudiée de façon à garantir l'absence d'incidence notable ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monneville est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Monneville est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France

Décision annulée



Michèle Rousseau

*Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex

Décision annulée